



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU **27 octobre 2008**

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

TOUSSAINT, DUPANLOUP, CATTALINI,

MATHY, FILLEUL, LAMBOT, ABAD GONZALEZ,

Echevins

SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, GOFFIN, BOGAERT, BEKLEVIC,

DOUMONT, MASSIN, CHARDON, LEONARD, LARDINOIS, DINEUR,

MABILLE, BIRON, RAPTIS, VANDENBOSCH, ~~TUVERI~~, SANTORO,

~~ANCI~~, VAN HAUVE, ~~THROT~~, CELLIERES, MAZZARELLA

Conseillers

HANOTIAUX

Secrétaire

OBJET N° 11

Indice : 1.6.13.2.96

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE FEUILLES, DE CARTES PUBLICITAIRES, DE CATALOGUES ET DE JOURNAUX LORSQUE CES IMPRIMES SONT NON-ADRESSES – MODIFICATION – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2006 – objet n° 5 – portant sur la perception, pour les exercices 2007 à 2012, d'un impôt communal sur la distribution de feuilles, de cartes publicitaires, de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non adressés ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration du budget des communes pour l'année 2009 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

PAR

23 OUI

NON

6 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 :

Annuler sa délibération du 23 octobre 2006 objet n° 5 .

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,



Article 4: La taxe est due :

- soit par l'éditeur
- soit par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5: La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 6: A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 7: Sont exonérés de la taxe :

1. la distribution des publications diffusées par des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but de lucre
2. la distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives consacrée pour moins d'un tiers à la publicité commerciale.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Article 9: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution tous les renseignements nécessaires au calcul de l'imposition.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à cette déclaration.

Article 10: La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à dater de la date de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe représentant l'impôt de base calculé sur une distribution forfaitaire d'exemplaires dont la quantité est déterminée par le nombre de boîtes aux lettres établies sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, majoré de 200 %.

Article 11: La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) J-C HANOTIAUX

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 08/08/2008)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/12/2006)

O. GERARD

M. MATHY